

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 2006

concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2006, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2006) 1483]

(les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, italienne, néerlandaise, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/540/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a déjà programmé l'abandon graduel de la production et de la consommation de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, d'halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane.
- (2) Chaque année, la Commission est tenue de déterminer les utilisations essentielles de ces substances réglementées, les quantités pouvant être utilisées et les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (3) La décision IV/25 des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé le «protocole de Montréal», établit les critères sur la base desquels la Commission détermine les éventuelles utilisations essentielles et fixe, pour chaque partie, les niveaux autorisés de production

et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles de substances réglementées.

- (4) La décision XV/8 des parties au protocole de Montréal autorise, pour répondre aux besoins en utilisations essentielles, la production et la consommation nécessaires des substances réglementées indiquées dans les annexes A, B et C (substances des groupes II et III) du protocole de Montréal pour les utilisations en laboratoire et les travaux d'analyse énumérés dans l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties, ainsi que dans les décisions VII/11, XI/15 et XV/5 des parties au protocole de Montréal. La décision XVII/10 des parties au protocole de Montréal autorise la production et la consommation de la substance réglementée indiquée dans l'annexe E du protocole de Montréal pour répondre aux besoins d'utilisation du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse.
- (5) Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 des parties au protocole de Montréal sur des mesures visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, tous les États membres ont notifié ⁽²⁾ au programme des Nations unies pour l'environnement que les chlorofluorocarbures (CFC) ne sont plus essentiels pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs au salbutamol destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission (JO L 6 du 11.1.2006, p. 27).

⁽²⁾ www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «bronchodilatateurs bêta-stimulants à courte durée d'action», en particulier la terbutaline ⁽¹⁾, le fénotérol, l'orciprénaline, le reproterol, le carbutérol, l'hexoprénaline, le pirbutérol, le clenbutérol, le bitolterol et le procatérol.

L'Allemagne, la Belgique, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie et la Suède ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «stéroïdes en aérosol», en particulier la béclométhasone, la dexaméthasone, le flunisolide, la fluticasone, le budésonide ⁽²⁾ et de la triamcinolone.

Le Danemark (béclométhasone, fluticasone), l'Espagne (béclométhasone, fluticasone), la Finlande (béclométhasone, fluticasone), la France (béclométhasone, fluticasone), l'Irlande (béclométhasone, fluticasone), l'Italie (béclométhasone, fluticasone, budésonide), Malte (fluticasone, budésonide), le Portugal (fluticasone, budésonide), le Royaume-Uni (fluticasone) et la Slovénie (béclométhasone, fluticasone, budésonide) ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «stéroïdes en aérosol» indiqués entre parenthèses après chaque État membre.

L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Lettonie, les Pays-Bas, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «anti-inflammatoires non stéroïdiens», en particulier l'acide cromoglicique et le nédocromil.

Le Portugal a notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant comme principe actif l'acide cromoglicique. L'Espagne a notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant comme principe actif le nédocromil.

L'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «bronchodilatateurs anticholinergiques», en particulier le bromure d'ipatropium et le bromure d'oxitropium.

Le Portugal a notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant comme principe actif le bromure d'ipatropium.

L'Allemagne a notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des principes actifs appartenant à la catégorie thérapeutique «bronchodilatateurs bêta-stimulants à longue durée d'action», en particulier le formotérol et le salmétérol.

L'Italie a notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant comme principe actif le formotérol.

L'Allemagne et les Pays-Bas ont notifié au PNUE que l'utilisation de CFC n'est pas considérée comme essentielle pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés à la mise sur le marché de la Communauté européenne et contenant des combinaisons de principes actifs.

L'article 4, paragraphe 4, alinéa i), point b), du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'utilisation et la mise sur le marché de CFC, sauf si l'utilisation de ceux-ci est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. Ces décisions relatives au caractère non essentiel des CFC ont donc conduit à une diminution de la demande de ces derniers pour leur utilisation dans des inhalateurs-doseurs mis sur le marché de la Communauté européenne. En outre, l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'importation et la mise sur le marché d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC, sauf si l'utilisation des CFC contenus dans ces produits est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 1.

- (6) La Commission a publié le 8 juillet 2005 un avis ⁽³⁾ aux entreprises de la Communauté des 25 États membres qui demandent à la Commission de se prononcer sur l'utilisation de substances réglementées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2006, et elle a reçu des déclarations relatives aux utilisations essentielles prévues de substances réglementées en 2006.

⁽¹⁾ Sauf Danemark.

⁽²⁾ Sauf Suède.

⁽³⁾ JO C 168 du 8.7.2005, p. 20.

- (7) Afin de garantir que les entreprises et les opérateurs concernés pourront continuer à bénéficier en temps voulu du système d'autorisation, il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations médicales essentielles dans la Communauté en 2006 s'élève à 539 000,00 kilogrammes pondérés en fonction du PACO ⁽¹⁾.

2. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2006 s'élève à 256 761,86 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

3. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2006 s'élève à 482,70 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

4. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2006 s'élève à 149 641,536 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

5. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2006 s'élève à 754,00 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations en laboratoire et à

des fins d'analyse dans la Communauté en 2006 s'élève à 300,00 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2006 s'élève à 4,49 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

8. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2006 s'élève à 13,308 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

Article 2

La mise sur le marché d'inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbures énumérés à l'annexe I est interdite lorsque l'autorité compétente considère que l'utilisation de chlorofluorocarbures dans les inhalateurs-doseurs destinés à ces marchés n'est pas essentielle.

Article 3

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, les règles suivantes sont applicables:

- 1) l'attribution de quotas d'utilisation médicale essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe II;
- 2) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe III;
- 3) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les halons est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe IV;
- 4) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le tétrachlorure de carbone est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe V;
- 5) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le trichloro-1,1,1-éthane est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe VI;
- 6) l'allocation de quotas d'utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe VII;

⁽¹⁾ Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

- 7) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les hydrobromofluorocarbures est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe VIII; bures entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et le bromochlorométhane sont ceux indiqués à l'annexe X.
- 8) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le bromochlorométhane est faite au bénéfice des entreprises indiquées à l'annexe IX;
- 9) les quotas d'utilisation essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocar-

Article 4

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Article 5

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

3M Health Care Ltd 3M House Morley Street Loughborough Leicestershire LE11 1EP United Kingdom	Bespak PLC North Lynn Industrial Estate King's Lynn PE30 2JJ — Norfolk United Kingdom
Boehringer Ingelheim GmbH Binger Straße 173 D-55216 Ingelheim am Rhein au nom de Boehringer Ingelheim (France)	Chiesi Farmaceutici SpA Via Palermo, 26/A I-43100 Parma
IVAX Ltd Unit 301 Industrial Park Waterford Ireland	Laboratorio Aldo Union SA Baronesa de Maldá, 73 Espluges de Llobregat E-08950 Barcelona
SICOR SpA Via Terrazzano, 77 I-20017 Rho (MI)	Valeas SpA Pharmaceuticals Via Vallisneri, 10 I-20133 Milano
Valvole Aerosol Research Italiana (VARI) Spa — LINDAL Group Italia Via del Pino, 10 I-23854 Olginate (LC)	
Acros Organics bvba Janssen Pharmaceuticaaan 3° B-2440 Geel	Airbus France route de Bayonne 316 F-31300 Toulouse
Biosolove B.V. Waalreseweg 17 5554 HA Valkenswaard Nederland	Bie & Berntsen Sandbækvej 7 DK-2610 Roedovre
Carlo Erba Reactifs-SDS Z.I. de Valdonne, BP 4 F-13124 Peypin	CNRS — Groupe de Physique des Solides Université Paris, 7 Denis Diderot & Paris 6 Pierre et Marie Curie F-75251 Paris Cedex 5
Health Protection Inspectorate-Laboratories Paldiski mnt 81 EE-10617 Tallinn	Honeywell Fluorine Products Europe Kempenweg 90 P.O. Box 264 6000 AG Weert Nederland
Honeywell Specialty Chemicals Wunstorfer Straße 40 Postfach 100262 D-30918 Seelze	Ineos Fluor Ltd PO Box 13, The Heath Runcorn Cheshire WA7 4QF United Kingdom

Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) Rue du Chéra, 200 B-4000 Liège	Katholieke Universiteit Leuven Krakenstraat 3 B-3000 Leuven
LGC Promochem GmbH Mercatorstraße 51 D-46485 Wesel	Mallinckrodt Baker BV Teugseweg 20 7418 AM Deventer Nederland
Merck KgaA Frankfurter Straße 250 D-64271 Darmstadt	Mikro+Polo d.o.o. Lackova 78 SLO-2000 Maribor
Ministry of Defense Directorate Material RNL Navy PO Box 2070 2500 ES The Hague Nederland	Panreac Química SA Riera de Sant Cugat 1 E-08110 Montcada I Reixac (Barcelona)
Sanolabor d.d. Leskovškova 4 SLO-1000 Ljubljana	Sigma Aldrich Logistik GmbH Riedstraße 2 D-89555 Steinheim
Sigma Aldrich Chimie SARL 80, rue de Luzais L'isle-d'abeau Chesnes F-38297 Saint-Quentin-Fallavier	Sigma Aldrich Company Ltd The Old Brickyard New Road Gillingham SP8 4XT United Kingdom
Sigma Aldrich Laborchemikalien Wunstorfer Straße 40 Postfach 100262 D-30918 Seelze	Sigma Aldrich Chemie GmbH Riedstraße 2 D-89555 Steinheim
Tazzetti Fluids S.r.l. Corso Europa, 600/a I-10088 Volpiano (TO)	University of Technology Vienna Institut of Industrial Electronics&Material Science Gusshausstraße 27-29 A-1040 Wien
VWR I.S.A.S. 201, rue Carnot F-94126 Fontenay-sous-Bois	YA-Kemia Oy — Sigma Aldrich Finland Teerisuonkuja 4 FI-00700 Helsinki

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2006.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 adoptée lors de la douzième réunion des parties au protocole de Montréal visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, les pays suivants ont établi qu'en raison de l'existence d'inhalateurs-doseurs appropriés sans CFC, ces derniers ne sont plus considérés comme essentiels, au sens du protocole, pour une utilisation en combinaison avec les principes actifs suivants:

Tableau 1

Pays	Bronchodilatateurs bêta-stimulants à courte durée d'action										
	Salbutamol	Terbutaline	Fenoterol	Orciprenaline	Reprotolol	Carbuterol	Hexoprenaline	Pirbuterol	Clenbuterol	Bitolterol	Procaterol
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X										
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Finlande	X										
France	X										
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Irlande	X										
Italie	X										
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg	X										
Malte	X										
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pologne	X										
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République slovaque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X										
Suède	X										
Royaume-Uni	X										

Source: www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

Tableau 2

Pays	Stéroïdes en aérosol					
	Béclométhasone	Dexaméthasone	Flunisolide	Fluticasone	Budésonide	Triamcinolone
Autriche						
Belgique	X	X	X	X	X	X
Chypre						
République tchèque	X	X	X	X	X	X
Danemark	X			X		
Estonie	X	X	X	X	X	X
Finlande	X			X		
France	X			X		
Allemagne	X	X	X	X	X	X
Grèce						
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Irlande	X			X		
Italie	X			X	X	
Lettonie	X	X	X	X	X	X
Lituanie						
Luxembourg						
Malte				X	X	
Pologne						
Portugal				X	X	
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X
Norvège						
République slovaque	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X
Espagne	X			X		
Suède	X	X	X	X		X
Royaume-Uni				X		

Source: www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

Tableau 3

Pays	Anti-inflammatoires non stéroïdens					
	Acide cromoglicique	Nédocromil				
Autriche						
Belgique	X	X				
Chypre						
République tchèque	X	X				
Danemark	X	X				
Estonie	X	X				
Finlande	X	X				
France	X	X				
Allemagne	X	X				
Grèce	X	X				
Hongrie						
Irlande						
Italie						
Lettonie	X	X				
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
Pologne						
Portugal	X					
Pays-Bas	X	X				
Norvège						
République slovaque	X	X				
Slovénie	X	X				
Espagne		X				
Suède						
Royaume-Uni						

Source: www.unep.org/ozone/information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

Tableau 4

Pays	Bronchodilatateurs anticholinergiques					
	Bromure d'ipatropium	Bromure d'oxitropium				
Autriche						
Belgique	X	X				
Chypre	X	X				
République tchèque	X	X				
Danemark	X	X				
Estonie	X	X				
Finlande	X	X				
France						
Allemagne	X	X				
Grèce	X	X				
Hongrie	X	X				
Irlande	X	X				
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte	X	X				
Pays-Bas	X	X				
Pologne						
Portugal	X					
Norvège						
République slovaque	X	X				
Slovénie						
Espagne	X	X				
Suède	X	X				
Royaume-Uni	X	X				

Source: www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

Tableau 5

Pays	Bronchodilatateurs bêta-stimulants à longue durée d'action					
	Formotérol	Salmétérol				
Autriche						
Belgique						
Chypre						
République tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Allemagne	X	X				
Grèce						
Hongrie						
Irlande						
Italie	X					
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
Pays-Bas						
Pologne						
Portugal						
Norvège						
République slovaque						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Royaume-Uni						

Source: www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

Tableau 6

Pays	Combinaisons de principes actifs dans un seul inhalateur-doseur					
Autriche						
Belgique						
Chypre						
République tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Allemagne	X					
Grèce						
Hongrie						
Irlande						
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
Pays-Bas						
Pologne						
Portugal						
Norvège						
République slovaque						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Royaume-Uni						

Source: www.unep.org/ozone/Information_for_the_Parties/3Bi_dec12-2-3.asp

ANNEXE II

UTILISATIONS MÉDICALES ESSENTIELLES

Des quotas de substances réglementées du groupe I pouvant être utilisées pour la production d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et d'autres bronchopneumopathies chroniques obstructives sont attribués à:

3M Health Care (UK)
Bespak (UK)
Boehringer Ingelheim (DE)
au nom de Boehringer Ingelheim France
Chiesi (IT)
IVAX (IE)
Lab Aldo-Union (ES)
Sicor (IT)
Valeas (IT)
V.A.R.I. (IT)

ANNEXE III

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées des groupes I et III pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros organics bvba (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Biosolve (NL)
Carlo Erba Reactifs-SDS (FR)
CNRS — Groupe de Physique des Solides (FR)
Honeywell Fluorine Products Europe (NL)
Honeywell Specialty Chemicals (DE)
Ineos Fluor (UK)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
LGC Promochem (DE)
Mallinckrodt Baker (NL)
Merck KGaA (DE)
Mikro + Polo (SI)
Panreac Química (ES)
Sanolabor (SI)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
Sigma Aldrich Logistik (DE)
Tazzetti Fluids (IT)
University of Technology Vienna (AT)

ANNEXE IV

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe III pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Airbus France (FR)
Ineos Fluor (UK)
Ministry of Defense (NL)
Sigma Aldrich Chimie (FR)

ANNEXE V

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe IV pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Biosolve (NL)
Carlo Erba Reactifs-SDS (FR)
Health Protection Inspectorate-Laboratories (EE)
Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) (BE)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
Mallinckrodt Baker (NL)
Merck KGaA (DE)
Mikro + Polo (SI)
Panreac Química (ES)
Sanolabor d.d. (SI)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
Sigma Aldrich Laborchemikalien (DE)
Sigma Aldrich Logistik (DE)
VWR I.S.A.S. (FR)
YA-Kemia Oy (FI)

ANNEXE VI

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe V pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (BE)
Bie & Berntsen (DK)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
Mallinckrodt Baker (NL)
Merck KGaA (DE)
Mikro + Polo (SI)
Panreac Química (ES)
Sanolabor d.d. (SI)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
Sigma Aldrich Logistik (DE)
YA-Kemia Oy (FI)

ANNEXE VII

UTILISATIONS EN LABORATOIRE ET À DES FINS D'ANALYSE

Des quotas de substances réglementées du groupe VI pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)

ANNEXE VIII

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe VII pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Ineos Fluor (UK)
Katholieke Universiteit Leuven (BE)
Sigma Aldrich Logistik (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)

ANNEXE IX

UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE

Des quotas de substances réglementées du groupe IX pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Ineos Fluor (UK) Katholieke Universiteit Leuven (BE) Sigma Aldrich Logistik (FR) YA-Kemia Oy (FI)
--

ANNEXE X

[Cette annexe n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.]
